



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

ETAT MAJOR
DE PROTECTION CIVILE

Saint-Denis, le 21 septembre 2006

ARRETE N° 3461

**Autorisant la S.A.R.L RANDO RUN ORGANISATION à organiser
les 23 et 24 septembre 2006 une course de montagne intitulée :
« RAID 97-4 »**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 131-13 ;
- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-29, 30 et 31 ;
- VU** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** la demande formulée par l'organisateur le 06 juillet 2006 ;
- VU** les avis favorables des services consultés,
- SUR** proposition du directeur du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : La s.a.r.l RANDO RUN ORGANISATION est autorisée à organiser les 23 et 24 septembre 2006, sur le territoire des communes de Cilaos, de Saint-Paul, Le Port, Saint Joseph et le Tampon une course de montagne intitulée : « RAID 97-4 », qui emprunte pour l'essentiel des sentiers de randonnée et de grande randonnée parcourant le domaine soumis au régime forestier et géré par l'O.N.F.

Cette course est ouverte à tout concurrent majeur à la date de l'épreuve. Chaque compétiteur doit présenter un certificat médical de moins d'un an indiquant son aptitude à la pratique de ce sport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE

- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée ;
- Pour la partie bitumée du parcours, les concurrents devront courir sur le côté droit de la chaussée.
- Mise en place de signaleurs agréés (majeurs et en possession du permis de conduire) équipés de chasubles en nombre suffisant aux carrefours situés sur l'itinéraire ;
- Un panneau AK 14 accompagné d'un panneau « épreuve sportive » sera mis en place à 150m en amont et aval de la RN1 de la zone franchie par les concurrents.
- Des policiers municipaux seront mis à la disposition de l'organisation par les communes concernées pour la coordination routière sur le parcours bitumé traversant leur commune.
- Le personnel de la brigade de gendarmerie de la garnison concernée effectuera une surveillance dans le cadre du service normal en fonction des impératifs du moment.

SECOURS ET PROTECTION

- Une équipe médicale (composée de médecins et de secouristes) sera présente aux différents points du parcours.
- Mise à disposition d'une ambulance privée équipée selon les normes en vigueur.
- La gendarmerie apportera son concours dans le cadre du plan de secours spécialisé « Intervention en montagne » pour traiter en urgence les accidents graves ou techniques nécessitant une évacuation aérienne médicalisée si les conditions météorologiques du moment le permettent.

ARTICLE 3 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C.

ARTICLE 4 : L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs mettront en place les fermetures et signalétiques adaptées. Ils s'engagent à donner, tant aux participants qu'aux spectateurs, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

Il leur appartiendra de procéder aux opérations de remise en état et de nettoyage des sentiers dans les 24 heures suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage de l'épreuve sera effectué à l'aide de panneaux amovibles ou de bandes de chantier.

En aucun cas ne sera toléré l'usage de la peinture sur tout supports ou la fixation de balise à l'aide de clous, vis, agrafes sur les arbres.

L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, où quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés, où que l'organisateur malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7 – Le Directeur du Cabinet, le Colonel Commandant le Commandement de Gendarmerie de la Réunion, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Didier PEROCHEAU

